

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-21-005 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise à SAINT-OUEN L'AUMÔNE et actualisant le tableau de classement

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 autorisant la société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy Pontoise (CGECP) à exploiter un centre de tri de matériaux recyclables secs issus de la collecte sélectives des déchets ménagers sur son site de SAINT-OUEN L'AUMÔNE— Parc d'Activités Les Béthunes II – avenue du Fief;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 actualisant le tableau de classement des installations et imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société CGECP;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du 24 août 2017 de l'exploitant complété par courriels des 5 avril 2019 et 6 mars 2020 dans lequel la société CGECP sollicite une modification des conditions d'exploitation portant sur les dispositions constructives du centre de tri de déchets de collecte sélective qu'elle exploite à SAINT-OUEN L'AUMÔNE – Parc d'Activités Les Béthunes II – avenue du Fief;

Vu le rapport du 10 juillet 2020 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 11 décembre 2020 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que le délai laissé à l'exploitant dans le courrier du 11 décembre 2020 s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la société CGECP a porté à la connaissance de M. le préfet, par courrier du 24 août 2017 complété par courriels des 5 avril 2019 et 6 mars 2020 susvisés, un projet de modifications des conditions d'exploitation portant sur les dispositions constructives du centre de tri de déchets de collecte sélective de son site de SAINT-OUEN L'AUMÔNE; que ces modifications portent sur :

- le prolongement du mur séparatif entre la zone de réception et la zone de tri et de stockage du bâtiment du centre de tri,
- la création d'ouvertures dans le mur séparatif entre la zone de réception et la zone de tri/stockage,
- la création d'une ouverture dans la façade nord du bâtiment pour le passage d'un convoyeur ;

Considérant que l'exploitant souhaite que les parois du mur séparatif entre la zone de réception et la zone de tri et de stockage du bâtiment du centre de tri soient prolongées latéralement et perpendiculairement au mur extérieur; qu'à titre de mesure compensatoire, un flocage REI 120 a été mis en place par l'exploitant du côté de la zone de tri et verticalement le long des poteaux métalliques situés de part et d'autre des extrémités du mur séparatif entre la zone de réception et la zone de tri/stockage; que ce flocage englobe les poteaux métalliques du bâtiment; que l'exploitant a également mis en place une bande de flocage REI 120 en toiture sur 4 m horizontalement et perpendiculairement de part et d'autre du mur séparatif; qu'il y a lieu par conséquent de modifier et compléter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé; que la société CGECP tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu; qu'il est nécessaire de demander que ces travaux soient réalisés par un organisme compétent et que leur conformité soit attestée par un organisme compétent (via un avis de chantier ou un PV de réception);

Considérant la demande de l'exploitant de créer des ouvertures dans le mur séparatif entre la zone de réception et la zone de tri/stockage pour les dispositifs suivants :

- le passage d'un convoyeur permettant l'acheminement des déchets à trier depuis la zone de réception vers la zone de tri ;
- la création d'une porte coulissante El 120 pour le passage des engins entre les 2 zones ;
- le passage d'une gaine de ventilation munie d'un dispositif de fermeture automatique El 120 (clapet de fermeture El 120 à l'intérieur de la gaine) asservi à la détection incendie ;
- le passage d'un chemin de câbles rebouché avec un matériau El 120;
- la mise en place d'un châssis vitré REI 120;
- la création d'une porte El 120 pour permettre l'accès depuis la zone de tri au local de caractérisation situé dans la zone de réception.

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les ouvertures créées pour le passage des engins, de la gaine de ventilation, du chemin de câbles, le châssis vitré et l'accès au local de caractérisation respectent les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé; que par conséquent, aucune prescription supplémentaire à celles existantes n'est nécessaire pour ces modifications;

Considérant que pour ce qui concerne le convoyeur qui est équipé, au niveau de l'ouverture dans le mur séparatif, d'un système automatique de protection à rideau d'eau (2 buses d'aspersion de chaque côté du mur séparatif) afin de conserver la résistance au feu de la paroi, il y a lieu de compléter les prescriptions existantes en imposant à l'exploitant la mise en place d'un système automatique de protection au niveau de l'ouverture permettant le passage du convoyeur C1 de part et d'autre de la paroi séparative entre la zone de réception et la zone de tri/stockage; qu'afin de prévenir le risque de propagation d'incendie de la zone de réception vers la zone de tri, l'inspection des installations classées propose de prescrire, comme mesure complémentaire, la mise en place d'une bande transporteuse du convoyeur en matériau évitant la propagation du feu (auto-extinguible et ne produisant pas de gouttelettes enflammées);

Considérant qu'en ce qui concerne la création d'une ouverture dans la façade nord du bâtiment afin de faire traverser un convoyeur transportant les refus de tri depuis la zone de tri vers la zone de compacteurs à l'extérieur du centre de tri, suite aux recommandations du centre national de prévention et de protection (CNPP) et afin de prévenir le risque de propagation d'un incendie de la zone de tri vers la zone de réception via cette ouverture, l'exploitant a mis en place des mesures de protection

supplémentaires (mise en place d'une buse sprinkler au niveau de la zone des compacteurs en extérieur); que l'inspection des installations classées préconise de compléter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé en imposant à l'exploitant la mise en place d'un système d'extinction automatique incendie en extérieur en façade nord du bâtiment du centre de tri au niveau de la zone de compacteurs; que l'inspection des installations classées propose également de prescrire, comme mesure complémentaire, la mise en place d'une bande transporteuse en matériau évitant la propagation du feu de même que pour le convoyeur C1;

Considérant que suite à la parution du décret du 6 juin 2018 susvisé, il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des installations du centre de tri de déchets issus de la collecte sélective de la société CGECP au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation apportées par la société CGECP peuvent être qualifiées de non-substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CGECP dans le cadre des modifications apportées à son centre de tri de déchets de collecte sélective de son site de SAINT-OUEN L'AUMÔNE; qu'il convient par ailleurs de regrouper l'ensemble des prescriptions techniques dans un seul et même arrêté et donc supprimer les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 21 janvier 2003 et 2 août 2017 susvisés;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 17 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La société Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP), dont le siège est situé 28 boulevard Pesaro à Nanterre (92 000), est tenue pour l'exploitation de son centre de tri de déchets de collecte sélective de son site de SAINT-OUEN L'AUMÔNE – Parc d'Activités Les Béthunes II – avenue du Fief, de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le tableau de classement des installations du centre de tri de déchets issus de la collecte sélective est actualisé comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé	Volume autorisé
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)	Volume maximal de déchets issus des collectes sélectives susceptibles d'être entreposés de déchets : 2 819 m³

2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² (D)	conditionnés : 132 m²		
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³ (D)	dangereux de verre : - d'une capacité maximale d'entreposage de 315 m ³ - d'une capacité de 8 000 t/an		

E (Enregistrement); D (Déclaration)

Article 3: Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées et remplacées par celles annexées au présent arrêté :

- L'arrêté préfectoral du 2 août 2017;
- L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003.

Article 4: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

<u>Article 5</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

<u>Article 6:</u> Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

<u>Article 7:</u> Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

1 2 JAN. 2021

Pour le préfet, secrétaire général

Maurice BARATE

